

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### AUTORISATION DE STATIONNEMENT – 39 RUE DE CORNOUAILLE

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée le 19 décembre 2022 par la société SANCEAU DEMENAGEMENTS (sise ZA de Penhoat-Braz – 29700 PLOMELIN) pour une permission de stationner un camion sur le domaine public dans le cadre d'un déménagement, 39 Rue de Cornouaille,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 : L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à la société SANCEAU DEMENAGEMENTS pour le stationnement d'un camion de déménagement, Rue de Cornouaille, à hauteur du n°39, le vendredi 10 février 2023.**

**ARTICLE 2 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société SANCEAU DEMENAGEMENTS.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de son occupation du domaine public.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir la société SANCEAU DEMENAGEMENTS,
  - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 16 janvier 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire



*Copies : service communication*

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

